École Pierre-Boucher

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2026-2027

de résolution du Conseil d'établissement : CÉ 26-27-13

ablissement

Québec

Pour information

École Pierre-Boucher
Téléphone :450-655-8088

© École Pierre-Boucher, 2026

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE 1

PRÉAMBULE 5
INTRODUCTION 6
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION? 7
INFORMATION GÉNÉRALE 8
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT 8
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ 8
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2) 9

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1) 10

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) 10
2. MESURES DE PRÉVENTION 12
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS 13
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE 15
5. *CONFIDENTIALITÉ* 19
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE 21
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT 27
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES 30

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS 32

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES 32
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL 34
RESSOURCES 35
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES 35

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement[1] d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);

- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);

- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;

- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);

- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entrainer des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation. "adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008."	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire des Patriotes
Nom de l'établissement	École Pierre-Boucher
Nom de la directrice ou du directeur	Stéphanie St-Onge-Ross
Type d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	296
Autres caractéristiques	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Engagement Respect Coopération
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Réduire la violence verbale et l'impolitesse
Orientation du PEVR	**Placer le bien-être au cœur de nos actions** **Améliorer le climat de bienveillance, de bien-être et de sécurité des élèves**

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité climat et plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Stéphanie St-Onge-Ross Directrice d'école
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Amélie Brouillet, enseignante Marie-Pier Gobeil, Enseignante Alexandrine Saint-Georges, Enseignante Patricia Cruz, TES

	Marie-Eve Marandola, TES Anne-Marie Leclerc, Psychoéducatrice Annabelle Collard, CP climat, CSSP
Mandats du comité	▪ Partager les informations du plan de lutte à tout l'ensemble du personnel de l'école. ▪ Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'école. ▪ Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire. ▪ Favoriser la mise en place de moyens inscrits au plan de lutte.
Fréquence des rencontres du comité	2026-09-25 2026-10-29 2026-11-19 2027-01-14 2027-03-11 2027-04 12 ou 2027-05-07 Autres rencontres possiblement au besoin

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Soutien à la sécurité : assurer immédiatement la sécurité physique et psychologique de l'élève victime. Communication rapide : informer rapidement les parents de la situation et des mesures prises. Accompagnement continu :offrir un suivi personnalisé jusqu'au rétablissement du climat sécuritaire. Mesures de réparation : mettre en place des actions visant à réparer les torts subis et à prévenir la répétition.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Intervention éducative : intervenir rapidement afin de faire cesser le comportement inapproprié. Communication claire : à informer les parents de l'élève instigateur des faits et des conséquences prévues. Mesures disciplinaires et éducatives : appliquer des mesures proportionnées, axées sur la responsabilisation. Suivi de comportement : à assurer un suivi pour soutenir un changement durable du comportement.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Date de réalisation : avril 2026- mai 2026 Nombre d'élèves sondés : 290 Nombre d'adultes sondés : 50 Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait : X Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE) X Analyse des données avec SOI
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	**Diminution des situations de violence sur la cour d'école** **Enjeux au niveau du respect et de la résolution de conflits entre enfants** **Les adultes mentionnent vivre beaucoup d'impolitesse de la part des élèves** **Peu/pas de cyberintimidation** **Très rares cas de VACS**
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	**Poursuivre le comité cour d'école pour aménager la cour** **Revoir les règles de notre cour d'école et plateaux de jeu** **Implantation des jeunes leaders**

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	**Très rares cas de VACS** **Principalement garçon envers fille** **Chez les élèves plus jeunes, premier et deuxième cycle**

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	**Campagnes de sensibilisation** **Accompagnent de l'infirmière scolaire pour animer des ateliers en collaboration avec les enseignants dans les différents niveaux** **Sensibilisation des parents**

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Aucun
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Aucun

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	Auprès des adultes : • Formation obligatoire sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel (GIF) Suivi afin de s'assurer que le nouveau personnel a suivi la formation Auprès des élèves : • Activité annuelle obligatoire sur le civisme • Enseignement des compétences personnelles et sociales • MOOZOOM accompagnement • Ateliers en classe par les TES • Activités Ribambelles

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	• **Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ)** • **Aide aux famille Marie-Vincent** • **Centre d'aide aux victimes de violences sexuelles CAVAC**

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	Ateliers sur la diversité culturelle, l'inclusion et le respect des différences. Discussions guidées en classe sur les préjugés, stéréotypes et microagressions. Utilisation de livres, vidéos et témoignages représentant diverses cultures.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)	Communication des diverses ressources aux parents

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Sur le site internet	2026-09-30
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Sur le site internet	2026-10-01
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Envoi par courriel et site web de l'école	2026-09-01
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). 1- Afficher dans un endroit accessible aux parents l'infographie du PNE a. Primaire b. Secondaire 2- Partager la procédure de traitement des plaintes aux parents	Affiches dans l'école Site web de l'école	2026-09-01

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent : ▪ Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; ▪ Des interventions réalisées et à venir ; ▪ Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; ▪ Du soutien offert à l'enfant à l'école ; ▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; ▪ Des modalités de communication éventuelles.		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Communication des diverses ressources aux parents

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Affichage dans l'établissement scolaire et sur le site web de l'école
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Affichage dans l'établissement scolaire et sur le site de l'école Traitement des plaintes et service aux parents et aux élèves | Centre de services scolaire des Patriotes

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	○ Ateliers au primaire | D'ailleurs, maintenant d'ici ○ Jeux et activités pour aborder le racisme et la différence- 4 à 12 ans Agrémenter les espaces d'affiches de prévention : Affiches d'Élise Gravel ○ Peu importe… (respect des différences) ○ Les réfugiés, c'est qui ? ○ La discrimination Mois de l'histoire des noirs

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Affiches - Discrimination	Affiche dans l'établissement	Tout au long de l'année

Autre information concernant la collaboration avec les parents	**Il est possible d'envoyer un courriel à l'école : pierre-boucher@cssp.gouv.qc.ca**

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Toute personne peut faire un signalement en se présentant à l'école en personne en ayant pris un rendez-vous au préalable. Toute personne peut faire un signalement en se présentant à l'école en personne en ayant pris un rendez-vous au préalable. Tous les membres du personnel de l'école peuvent remplir une fiche de signalement.
Stratégie de diffusion de ces modalités	Site internet Agenda Lors des rencontres de parents de début d'année

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Partager la procédure de traitement des plaintes aux parents	Site internet de l'établissement
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
• Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. • Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): ☐ À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. ☐ Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233 ☐ Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:	
Coordonnées du DPJ	1 800 361-5310 Montérégie
Coordonnées du service de police	**450-641-9455**.

Stratégies de diffusion de ces modalités- Voir guide page

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	**Plateforme de travail commune** **Cartable violence intimidation** **Sur le site web de l'école**
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	**https://pierreboucher.cssp.gouv.qc.ca/**
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Toute personne peut faire un signalement en se présentant à l'école en personne en ayant pris un rendez-vous au préalable. Tous les membres du personnel de l'école peuvent remplir une fiche de signalement.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Site internet Agenda Lors des rencontres de parents de début d'année En personne Info-Parents

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité - Voir guide page 25

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.

Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité;
Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées;
Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et qu'elle soit respectée par les élèves impliqué(e)s et les membres du personnel (transmettre uniquement les informations essentielles aux personnes concernées, échanges formels et informels, conservation des notes, etc.);
Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	• Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement; S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation; Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité; Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées; Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et qu'elle soit respectée par les élèves impliqué(e)s et les membres du personnel (transmettre uniquement les informations essentielles aux personnes concernées, échanges formels et informels, conservation des notes, etc.); Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation • En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; • En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; • En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; • Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel; • Dénoncer ou signaler.	**Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.** 1. Faire cesser la situation 2. Orienter vers le comportement attendu 3. Vérifier l'état des personnes impliquées 4. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école) Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	**Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.** • Prendre connaissance de la situation • Assurer la sécurité des élèves impliqués • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées • Faire une évaluation approfondie de la situation • S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation • Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. • Au besoin, faire un signalement à la DPJ • Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vu de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art.96.12) Action à prendre suite à un évènement (Annexe) Entrevue avec instigateur (Annexe)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
		Entrevue avec victime (Annexe) Entrevue avec témoin (Annexe)

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées

Nom et coordonnées de la personne désignée par le CSS pour assister les parents lorsqu'ils souhaitent déposer une plainte.

serviceauxparents@cssp.gouv.qc.ca

450-441-2919 #3200

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler… » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer Éviter de partager les confidences avec des élèves. Encourager à en parler à un adulte de confiance.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur… » ou « Parle-moi plus de… », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ).	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> - Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. <u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u> • Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. • Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; - Aviser la direction de son établissement d'enseignement; - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800 361-5310 Montérégie Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire : Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel - Se référer à la vidéo (10 min) *Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire* de la fondation Marie-Vincent • Au besoin, compléter une demande d'accompagnement sur le GIF pour bénéficier de conseil en sexologie, auprès de l'agente de développement en éducation à la sexualité. La demande devra être approuvée par la direction : dans le cas d'un contexte exigeant la confidentialité, écrire directement à l'agente de développement en éducation à la sexualité. • Au besoin, référer les parents vers des ressources d'aide externes pouvant leur offrir du soutien : • Première ressource (ligne téléphonique et consultations gratuites sur les relations parents-enfants) • Tel-Jeunes Parents *Désormais réservée aux parents d'adolescent(e)s* • Interligne Soutien lié à l'identité sexuelle et de genre (ligne 24h/7)- pour personne concernée et proches • CAVAC Jeunes Identités créatives Soutien lié à l'identité de genre pour enfant concerné et proche

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitreP-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

  De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

  La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

  Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	*Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.*	*Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.*
- Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler… » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer	Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école;	Effectuer l'analyse de la situation en considérant les caractéristiques individuelles de chaque personne, le contexte dans lequel l'acte s'est déroulé ainsi que les biais ou préjugés possibles de la personne. Au besoin, référer les parents cers des ressources d'aide externes pouvant leur offrir du soutien : ○ Clinique de polarisation Soutien visant les individus et les familles qui subissent les conséquences de la radicalisation

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rencontres avec l'éducatrice spécialisée Suivi au besoin avec l'éducatrice spécialisée et/ou un professionnel. La médiation d'un intervenant pourrait être requise afin de faciliter la réconciliation entre les élèves. Mise en place d'un filet de sécurité pour l'élève Des moyens confidentiels seront mis à la disposition de la victime pour lui permettre de verbaliser. Les parents seront informés et seront invités à collaborer avec les intervenants scolaires et leur enfant pour le/la soutenir. Tous les intervenants seront informés de la situation avec l'élève. Un suivi sera fait pour s'assurer que les comportements d'intimidation ont pris fin. Recadrer les perceptions biaisées. Travailler sur l'estime de soi, l'affirmation de soi et les habiletés sociales au besoin. Mettre à profit les partenaires de l'école, au besoin, tels que CSSS, organismes communautaires, etc.	Rencontres avec l'éducatrice spécialisée Suivi au besoin avec l'éducatrice spécialisée et/ou un professionnel. La médiation d'un intervenant pourrait être requise afin de faciliter la réconciliation entre les élèves. Mesures mises en place Les interventions peuvent varier selon la gravité du geste posé Les parents seront informés et pourraient être rencontrés. Ils seront invités à collaborer avec les intervenants scolaires et leur enfant pour le/la soutenir. Tous les intervenants seront informés de la situation avec l'élève. Un suivi sera fait pour s'assurer que les comportements d'intimidation ont pris fin. Recadrer les perceptions biaisées. Travailler sur l'estime de soi, l'affirmation de soi et les habiletés sociales au besoin. Mettre à profit les partenaires de l'école, au besoin, tels que CSSS, organismes communautaires, etc.	Rencontres avec l'intervenant et/ou l'éducatrice spécialisée. Favoriser une relation de confiance avec le témoin en écoutant sa version des faits et en s'assurant de son bien-être. Encourager le témoin à ne pas soutenir les gestes posés et à les dénoncer. Prévoir les actions possibles auprès du ou des témoins lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (article 75.1 de la LIP).

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le

respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Des moyens confidentiels seront mis à la disposition de la victime pour lui permettre de verbaliser. Les parents seront informés et seront invités à collaborer avec les intervenants scolaires et leur enfant pour le/la soutenir. Un soutien par un professionnel de l'école sera fourni à la victime.	Rencontre avec la direction, l'éducatrice spécialisée et un professionnel. Mesures mises en place, dont un signalement à la DPJ. Les parents seront informés et rencontrés. Ils seront invités à collaborer avec les intervenants scolaires et leur enfant pour le/la soutenir. Tous les intervenants seront informés de la situation avec l'élève. Mettre à profit les partenaires de l'école, au besoin, tels que CSSS, organismes communautaires, etc.	Rencontres avec la direction, l'éducatrice spécialisée, un professionnel et un intervenant. Favoriser une relation de confiance avec le témoin en écoutant sa version des faits et en s'assurant de son bien-être. Encourager le témoin à ne pas soutenir les gestes posés et à les dénoncer. Prévoir les actions possibles auprès du ou des témoins lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (article 75.1 de la LIP).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rencontres avec l'éducatrice spécialisée Suivi au besoin avec l'éducatrice spécialisée et/ou un professionnel. La médiation d'un intervenant pourrait être requise afin de faciliter la réconciliation entre les élèves. Mise en place d'un filet de sécurité pour l'élève Des moyens confidentiels seront mis à la disposition de la victime pour lui permettre de verbaliser. Les parents seront informés et seront invités à collaborer avec les intervenants scolaires et leur enfant pour le/la soutenir. Tous les intervenants seront informés de la situation avec l'élève. Un suivi sera fait pour s'assurer que les comportements d'intimidation ont pris fin. Recadrer les perceptions biaisées. Travailler sur l'estime de soi, l'affirmation de soi et les habiletés sociales au besoin. Mettre à profit les partenaires de l'école, au besoin, tels que CSSS, organismes communautaires, etc.	Rencontres avec l'éducatrice spécialisée Suivi au besoin avec l'éducatrice spécialisée et/ou un professionnel. La médiation d'un intervenant pourrait être requise afin de faciliter la réconciliation entre les élèves. Mesures mises en place Les interventions peuvent varier selon la gravité du geste posé Les parents seront informés et pourraient être rencontrés. Ils seront invités à collaborer avec les intervenants scolaires et leur enfant pour le/la soutenir. Tous les intervenants seront informés de la situation avec l'élève. Un suivi sera fait pour s'assurer que les comportements d'intimidation ont pris fin. Recadrer les perceptions biaisées. Travailler sur l'estime de soi, l'affirmation de soi et les habiletés sociales au besoin. Mettre à profit les partenaires de l'école, au besoin, tels que CSSS, organismes communautaires, etc.	Rencontres avec l'intervenant et/ou l'éducatrice spécialisée. Favoriser une relation de confiance avec le témoin en écoutant sa version des faits et en s'assurant de son bien-être. Encourager le témoin à ne pas soutenir les gestes posés et à les dénoncer. Prévoir les actions possibles auprès du ou des témoins lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (article 75.1 de la LIP).

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)
Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.
Nous prenons le temps d'évaluer la situation au cas par cas et selon la gravité du geste posé. Voici des exemples de sanctions : - **Avertissement verbal** - **Fiche de réflexion** - **Geste de réparation** - **Retrait dans une classe d'accueil** - **Suspension à l'interne** - **Suspension à l'externe et retour avec le parent…**

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Les interventions peuvent varier selon la gravité des gestes.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Les interventions peuvent varier selon la gravité des gestes.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).	
Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.	• Consigner les événements ; • S'assurer que la situation a pris fin; • Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation; • Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité; • Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées; • S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant; • Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant; • Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction. Cliquez ici pour entrer du texte.
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).	

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).
• Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement). • Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12) • Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir) • Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12): Mettre en place le protocole d'intervention SEXTO Mettre en place le protocole de signalement légal (DPJ-Entente-Multi)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.
• Consigner les événements ; • S'assurer que la situation a pris fin; • Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation; • Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité; • Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées; • S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant; • Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant; • Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).	
Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Organisme Marie-Vincent, en attente Formation VACS obligatoire CSSP
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Ateliers de prévention Visite des policiers communautaires Accompagnement de l'infirmière scolaire

RESSOURCES

RESSOURCES	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2026-09-28
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Septembre
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2027-03-31
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Québec